

Droits fondamentaux et libertés

Le texte actuel du Titre II de la Constitution belge qui concerne les droits et les libertés des personnes résidant en Belgique, devrait faire l'objet d'une révision globale et cohérente. Telle est la conclusion de deux années de recherches et d'analyses auxquelles s'est consacré le groupe de travail chargé de l'examen du Titre II de la Constitution, présidé par François-Xavier de Donnea. Ce groupe, créé en 2004 parce qu'il était apparu nécessaire d'actualiser le volet constitutionnel relatif aux droits et aux libertés, vient de finaliser un avant-projet de déclaration de révision du Titre II de la Constitution qui pourrait être inséré dans une prochaine déclaration de révision de la Constitution

Si en 1831 notre Constitution était un véritable modèle du genre, particulièrement pour ce qui a trait à la garantie effective des droits fondamentaux et des libertés de la première génération¹, ce texte est aujourd'hui dépassé par la réalité : celle des traités comme de la jurisprudence. D'autres pays (l'Allemagne, l'Italie, la Suisse, ...), ont quant à eux déjà procédé à cet exercice de réactualisation.

Au gré des nouveaux acquis en la matière, notre Constitution avait déjà été remaniée à plusieurs reprises, et cela dès 1954 !, aux fins par exemple d'y introduire successivement un article relatif au secret des lettres, puis les droits économiques et sociaux et même une référence systématique, dans toutes les déclarations de révisions depuis 1987, d'un point relatif à l'insertion de « dispositions nouvelles permettant d'assurer la protection des droits et libertés garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Sans réflexion globale, ce patchwork est cependant devenue déséquilibré et peu satisfaisant. Ainsi, si des droits plus modernes de deuxième génération² ont bien été consacrés ce fut de manière sélective. Parallèlement, d'autres garanties existantes méritaient d'être élargies à de nouveaux champs d'application (p.e. dans le domaine de la presse suite à l'apparition de nouveaux moyens d'information).

En modifiant la Constitution au coup par coup, comme on l'a fait jusqu'à présent, en fonction de besoins ponctuels parfois générés par une conjoncture spécifique, on risque de créer des aberrations, des illogismes. Pourquoi en effet consacrer le droit à la vie privée et familiale mais pas à un procès équitable ?

La Constitution est le reflet des valeurs et des aspirations de la société. La Constitution de 1831 composait un modèle cohérent « garantiste » répondant bien aux aspirations de la société ... du XIX^e siècle. Pour gommer le décalage qui s'est instauré au fil des ans, le groupe de travail a d'abord procédé à un inventaire de tous les instruments internationaux (traités, conventions, ...) relatifs à la protection des droits fondamentaux et ayant été ratifiés par la Belgique.

Pour ce faire le groupe s'est basé sur « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », laquelle est à l'heure actuelle le texte le plus exhaustif en la matière.

¹ Libertés individuelles (physiques, familiales, propriété privée, liberté contractuelle,...) et libertés politiques (droit de vote, liberté des cultes, d'association,...)

² Droits économiques, sociaux, culturels,...

Le but étant d'établir un « catalogue » des droits qu'il y aura lieu de transcrire dans le Titre II de notre Constitution, mais de manière didactique. La volonté des parlementaires est que tout citoyen doit pouvoir comprendre à cette seule lecture :

- quels sont les droits fondamentaux garantis en Belgique
- selon quels principes peut-on les interpréter
- quelle autorité (fédérale, régionale, communautaire, ..) est tenue de les garantir
- dans quelles mesures l'autorité est admise à apporter des restrictions à la jouissance de ces droits.

Pour le groupe il est apparu que ces principes généraux devraient être exprimés dans des « clauses transversales ». La déclaration de révision du 10 avril 2003 ne permettant pas une telle approche, le groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il était préférable de se concentrer sur la rédaction d'une déclaration de révision, pour cette partie relative aux droits et liberté, complète et bien charpentée qui autoriserait une « bonne » révision globale sous la prochaine législature.

L'exercice permettra peut-être même, si tel est le désir des prochaines Chambres constituantes, de faire mieux que le droit international existant en offrant plus de garanties encore que ce qui est déjà prévu au niveau supranational. Cette révision du Titre II aura aussi pour avantage d'améliorer le contrôle juridictionnel, le même mécanisme de contrôle s'appliquera en effet alors indifféremment à la plupart des droits fondamentaux. Alors qu'actuellement une distinction est faite entre droits fondamentaux consacrés par un traité international ou présents dans le Titre II.

A l'analyse, le groupe de travail a estimé que cinq types de clause paraissaient nécessaires à la réalisation de l'objectif d'une révision cohérente des dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés :

- I. Clause générale de révision relative aux « dispositions nouvelles » à insérer ;
- II. Clauses de révision relatives aux dispositions particulières du Titre II à réviser ;
- III. Clauses de révision relatives aux clauses transversales à insérer ;
- IV. Clauses de révision relatives aux dispositions particulières hors Titre II à réviser (parce que certaines dispositions ne figurant pas au Titre II entretiennent néanmoins un lien avec la matière des droits et libertés comme p.e. ce qui touche aux garanties judiciaires en faveur des justiciables ;
- V. Clauses de révision relatives à l'intitulé et aux subdivisions du Titre II, notamment afin de permettre la modification de certains intitulés faisant référence aux Belges (des Belges et de leurs droits) devenue largement anachronique dans le sens où Belges et étrangers établis légalement en Belgique ont les mêmes droits sauf très rares exceptions.

Un avant-projet de déclaration de révision de la Constitution – partie relative aux droits et libertés – a donc été rédigée et adoptée par le groupe de travail ce 15 décembre. Ce texte sera transmis à la Commission de Révision de la Constitution qui devra débattre de la prochaine déclaration de révision de la Constitution. La somme considérable de données, de recherches et de notes d'experts rassemblées et analysées par le groupe de travail dirigé par F-X. de Donnea est en tous cas très précieuse et sera sans nul doute utilement exploitée lors de la révision du Titre II.